

Par décret n° 2014-309 du 16 janvier 2014.

Monsieur Said Knioua, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'élaboration des supports d'information à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2014-310 du 16 janvier 2014.

Mademoiselle Ismahane Hamzaoui, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'accueil, de l'orientation et des requêtes à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de la Manouba.

Par décret n° 2014-311 du 16 janvier 2014.

Monsieur Kamel Saidi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par décret n° 2014-312 du 16 janvier 2014.

Monsieur Imed Hannachi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des titres de propriété, des certificats et des états à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

Par décret n° 2014-313 du 16 janvier 2014.

Monsieur Lotfi Bou Ali, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2014-314 du 16 janvier 2014.

Monsieur Moez Toumi, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2014-315 du 16 janvier 2014.

Mademoiselle Samia Galai, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2014-316 du 16 janvier 2014.

Madame Monia Chalbi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kairouan.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2014-317 du 16 janvier 2014, modifiant le décret n° 2002-536 du 5 mars 2002, portant modification du décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, telle que modifiée par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, tel que complété par le décret n° 2002-536 du 5 mars 2002,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif et ensemble les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-536 du 5 mars 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - L'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine est administrée par un conseil d'administration présidé par son président directeur général, nommé par décret. Outre le président, le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- deux représentants du ministère de l'équipement et de l'environnement dont un représentant de la direction générale de l'habitat,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant de la direction générale des collectivités publiques locales du ministère de l'intérieur,
- un représentant de l'institut national du patrimoine,
- un représentant de l'agence d'urbanisme du grand Tunis,
- un représentant de la société nationale immobilière de Tunisie,
- un représentant de l'agence foncière d'habitation,

- un représentant de l'office national d'assainissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du conseil.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-318 du 16 janvier 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,